Loi sur la pharmacie, L.Q. 1973, c. 51.

CHAPITRE 51

Loi sur la pharmacie

[*Sanctionnée le 6 juillet 1973*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

a) « Ordre »: l'Ordre des pharmaciens du Québec constitué par la présente loi;

b) « Bureau »: le Bureau de l'Ordre;

c) « pharmacien »: tout membre de l'Ordre;

d) « médecin »: tout membre de l'Ordre des médecins du Québec;

e) « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;

f) « autorisation spéciale »: une autorisation d'exercer la profession de pharmacien accordée conformément au Code des professions et à la présente loi;

g) « établissement »: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48);

h) « médicament »: toute substance ou mélange de substances pouvant être employé:

i. au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie,

CHAPTER 51

Pharmacy Act

[*Assented to 6th July 1973*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean: Interpretation:

(*a*) "Order": the Order of Pharmacists of Québec constituted by this act; "Order";

(*b*) "Bureau": the Bureau of the Order; "Bureau";

(*c*) "pharmacist": any member of the Order; "pharmacist";

(*d*) "physician": any member of the Order of Physicians of Québec; "physician";

(*e*) "permit": a permit issued in accordance with the Professional Code and this act; "permit";

(*f*) "special authorization": an authorization to practise the profession of pharmacy, granted in accordance with the Professional Code and this act; "special authorization";

(*g*) "establishment": an establishment within the meaning of the Act respecting health services and social services, (1971, chapter 48); "establisment";

(*h*) "medication": any substance or mixture of substances which may be used: "medication";

i. for the diagnosis, treatment, remission or prevention of any disease, ailment,

d'un désordre, d'un état physique ou psychique anormal, ou de leurs symtômes, chez l'homme ou chez les animaux; ou

ii. en vue de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques chez l'homme ou chez les animaux;

« poison »; *i*) « poison »: toute substance dangereuse pour la vie humaine, dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9;

« ordonnance »; *j*) « ordonnance »: une autorisation de fournir des médicaments ou des poisons, donnée par une personne autorisée à prescrire des médicaments ou des poisons par une loi du Québec;

« tableau ». *k*) « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

any abnormal physical or mental condition, or their symptoms in man or animal; or

ii. to restore, rectify or change organic functions in man or animal;

"poison"; (*i*) "poison": any substance dangerous to human life, the name of which appears in the list contemplated in section 9;

"prescription"; (*j*) "prescription": an authorization to supply medications or poisons, given by a person authorized to prescribe medications or poisons by a law of the province of Québec;

"roll". (*k*) "roll": the list of the members in good standing of the Order prepared in accordance with the Professional Code and this act.

SECTION II

ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

Corporation. Noms. **2.** L'ensemble des personnes habilitées à exercer la pharmacie au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec » ou « Ordre des pharmaciens du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Pharmacists of Québec » ou « Order of Pharmacists of Québec ».

Code applicable. **3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

DIVISION II

THE ORDER OF PHARMACISTS OF QUÉBEC

Corporation. Names. **2.** All the persons qualified to practise pharmacy in the province of Québec constitute a corporation called "Professional Corporation of Pharmacists of Québec" or "Order of Pharmacists of Québec" in English and "Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec" or "Ordre des pharmaciens du Québec" in French.

Code to govern. **3.** Subject to this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code.

SECTION III

BUREAU

Composition. **4.** L'Ordre est administré par un Bureau formé d'un président et de vingt-quatre administrateurs.

Citoyenneté. Le président et tous les administrateurs doivent être des citoyens canadiens.

Administrateurs élus. **5.** Vingt des administrateurs sont élus chacun comme représentant d'une des régions délimitées conformément à l'article 64 du Code des professions.

Administrateurs nommés. Quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

DIVISION III

THE BUREAU

Composition. **4.** The Order shall be administered by a Bureau consisting of a president and twenty-four directors.

Citizenship. The president and all the directors must be Canadian citizens.

Elected directors. **5.** Twenty directors are elected each to represent one region described under section 64 of the Professional Code.

Appointed directors. Four other directors are appointed by the Québec Professions Board in the manner provided in the Professional Code.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le nombre de représentants de chacune des régions au sein du Bureau conformément à l'article 64 du Code des professions.

6. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the number of representatives of each region to the Bureau in accordance with section 64 of the Professional Code. Representatives of regions.

7. Dans les cas où le président est élu par les administrateurs élus, le Bureau est considéré comme régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

7. If the president is elected by the elected directors, the Board is deemed to have been regularly formed, notwithstanding the fact that the number of directors comprises one member less. When Bureau formed.

8. En outre des fonctions prévues à l'article 84 du Code des professions, le Bureau:

a) collabore, conformément aux modalités fixées en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, à l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis, et à la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

b) organise la tenue d'un registre des étudiants en pharmacie et détermine les formalités relatives à l'immatriculation dans ce registre;

c) détermine les formalités relatives à l'inscription et à la réinscription au tableau, de même qu'aux demandes d'autorisation spéciale.

8. In addition to the duties contemplated in section 84 of the Professional Code, the Bureau: Duties of Bureau.

(*a*) shall cooperate, in accordance with the terms and conditions fixed under subparagraph *b* of the first paragraph of section 178 of the Professional Code, in preparing the curricula leading to a diploma giving access to a permit and in preparing the examinations or other means of evaluating the persons pursuing such studies;

(*b*) provide for the keeping of a register of students in pharmacy and determine the formalities respecting entry in such register;

(*c*) determine the formalities respecting entry and re-entry on the roll and applications for special authorization.

9. Le Bureau doit, par règlement, dresser périodiquement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, une liste des poisons.

9. The Bureau must, by regulation, prepare periodically, after consultation with the Advisory Council on Pharmacology, a list of poisons. List of poisons.

10. En outre des devoirs prévus à l'article 9 de la présente loi et aux articles 85 à 91 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement:

a) déterminer parmi les actes visés à l'article 17 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des pharmaciens;

b) déterminer les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en pharmacie;

c) établir des normes relatives à l'étiquetage des médicaments et des poisons;

d) établir des normes relatives à la tenue des pharmacies, notamment en ce qui concerne la conservation des médicaments et des poisons;

10. In addition to the duties provided in section 9 of this act and in sections 85 to 91 of the Professional Code, the Bureau shall, by regulation: Regulations of Bureau.

(*a*) determine from among the acts contemplated in section 17 those which, under certain prescribed conditions, may be performed by classes of persons other than pharmacists;

(*b*) determine the conditions and formalities for revocation of the matriculation of a student in pharmacy;

(*c*) establish standards for the labelling of medications and poisons;

(*d*) establish standards for the keeping of pharmacies, especially as regards the preservation of medications and poisons;

e) déterminer des règles relatives à la façon de disposer des médicaments et des poisons contenus dans une pharmacie qui est définitivement fermée;

f) déterminer les éléments qu'un pharmacien peut mentionner au public dans sa publicité et à quelles conditions il peut le faire, de façon à ce que cette publicité ne cherche pas à promouvoir la consommation des produits pharmaceutiques.

Consultations préalables.

Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les corporations professionnelles auxquelles appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de telle corporation, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

(*e*) determine rules respecting the manner of disposing of the medications and poisons contained in a pharmacy which is permanently closed;

(*f*) determine the items a pharmacist may include in his public advertisements and on what conditions he may advertise, so that such advertising does not seek to promote consumption of pharmaceutical products.

Prior consultation.

The Bureau shall, before passing a regulation under paragraph *a* of the first paragraph, consult the Québec Professions Board and the professional corporations to which the persons contemplated by such regulation belong or, if there is no such corporation, the representative bodies of such classes of persons.

Règlement adopté par l'Office.

11. À défaut par le Bureau d'adopter un règlement conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 10 dans le délai fixé par l'Office des professions du Québec, celui-ci peut adopter un tel règlement.

Approbation et entrée en vigueur.

Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Regulations passed by Board.

11. If the Bureau fails to pass a regulation in accordance with subparagraph *a* of the first paragraph of section 10 within the delay fixed by the Québec Professions Board, the Board may pass such regulation.

Approval and coming into force.

Every regulation passed by the Board under this section must be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council and shall come into force, after such approval, on the day of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

Règlements du Bureau.

12. En outre des pouvoirs prévus à l'article 92 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement:

a) fixer les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession;

b) établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'Ordre et organiser des régimes d'assurance-groupe pour les pharmaciens;

c) établir et administrer au profit des pharmaciens dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément à l'article 981*o* du Code civil;

d) déterminer des règles concernant les contrats d'acquisition, d'aliénation ou de gestion d'une pharmacie que peuvent passer les pharmaciens dans l'exercice de leur profession ou en vue de cet exercice.

Other regulations of Bureau.

12. In addition to the powers provided in section 92 of the Professional Code, the Bureau may, by regulation:

(*a*) determine the dues payable to the Order by candidates for the practice of the profession;

(*b*) establish and administer a retirement fund for the members of the Order and set up group insurance plans for pharmacists;

(*c*) establish and administer a relief fund for the benefit of needy pharmacists, the assets of which shall be invested in accordance with article 981*o* of the Civil Code;

(*d*) determine the rules for contracts respecting the acquisition, alienation or management of a pharmacy which may be made by pharmacists in or for the practice of their profession.

13. Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 93 du Code des professions.

13. The regulations passed under this section shall come into force in accordance with section 93 of the Professional Code. Coming into force.

SECTION IV

IMMATRICULATION

14. L'immatriculation d'un étudiant en pharmacie est constatée par un certificat délivré par le secrétaire de l'Ordre.

15. A droit à un certificat d'immatriculation l'étudiant en pharmacie qui:

a) est bachelier ès arts ou ès sciences d'une université du Québec ou d'une autre université dont le diplôme est jugé équivalent par le Bureau; ou

b) est détenteur d'un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'éducation ou une université du Québec ou d'un diplôme jugé équivalent par le Bureau; et

c) a rempli les formalités déterminées par le Bureau.

16. Le Bureau peut révoquer un certificat d'immatriculation conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 10.

DIVISION IV

REGISTRATION

14. Registration of a student in pharmacy shall be established by a certificate issued by the secretary of the Order. Registration certificate.

15. A student of pharmacy is entitled to a registration certificate if he: Qualifications.

(*a*) is a bachelor of arts or science of a university of the province of Québec or of another university whose diploma is considered equivalent by the Bureau; or

(*b*) is the holder of a diploma of college studies awarded by the Minister of Education or a university of the province of Québec or of a diploma considered equivalent by the Bureau; and

(*c*) has fulfilled the formalities determined by the Bureau.

16. The Bureau may revoke any registration certificate in conformity with the regulations made under subparagraph *b* of the first paragraph of section 10. Revocation of certificate.

SECTION V

EXERCICE DE LA PHARMACIE

17. Constitue l'exercice de la pharmacie tout acte qui a pour objet de préparer ou de vendre, en exécution ou non d'une ordonnance, un médicament ou un poison.

L'exercice de la pharmacie comprend la communication de renseignements sur l'usage prescrit ou, à défaut d'ordonnance, sur l'usage reconnu des médicaments ou des poisons, de même que la constitution d'un dossier pour chaque personne à qui un pharmacien livre des médicaments ou des poisons sur ordonnance et l'étude pharmacologique de ce dossier.

18. Rien dans la présente loi n'interdit l'achat, la préparation, la vente ou la fourniture de médicaments par une personne habilitée à le faire en vertu d'une loi.

DIVISION V

PRACTICE OF PHARMACY

17. Every act having as its object the preparation or selling, by prescription or not, of a medication or poison constitutes the practice of pharmacy. Acts constituting practice.

The practice of pharmacy includes the communication of information on the prescribed use or, failing a prescription, on the recognized use of medications or poisons, and the making of a record for each person to whom a pharmacist delivers medication or poison on prescription and the pharmacological study of such record. Idem.

18. Nothing in this act shall prohibit the purchase, preparation, sale or supplying of medications by a person empowered to do so by law. Purchase, etc., of medications.

Achat, etc., de médicaments par établissement.

Rien n'interdit non plus l'achat et la préparation de médicaments par un établissement, ni la vente ou la fourniture par lui de médicaments aux personnes qui y sont admises ou inscrites, pourvu qu'il y ait un pharmacien ou un médecin attaché à cet établissement; quant à la vente et la fourniture de médicaments par un établissement aux personnes autres que celles qui y sont admises ou inscrites, elles sont permises dans les circonstances et aux conditions prévues par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil adopté conformément au paragraphe *b* de l'article 37.

Préparation, etc., de médicaments par fabricant.

Rien n'interdit non plus la préparation de médicaments par un fabricant de médicaments, ni la vente en gros par un tel fabricant à un grossiste en médicaments, ni la vente en gros par un tel fabricant ou un tel grossiste à une personne habilitée à vendre ou fournir des médicaments en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Qualités requises pour l'obtention d'un permis.

19. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:

a) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;

b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

c) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

Médecin éligible.

Un médecin a aussi droit d'obtenir un permis conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 37.

Disposition non applicable.

Le paragraphe *a* du premier alinéa du présent article ne s'applique pas au requérant dont le diplôme a été délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Inscription au tableau.

20. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

Médecin privé du droit de vote.

Nonobstant son inscription au tableau, un médecin qui détient un permis visé au paragraphe *a* de l'article 37 ne peut voter à l'élection des membres du Bureau et est

Purchase, etc., of medications not forbidden.

Nor shall anything prohibit the purchase and preparation of medications by an establishment, or the sale or supplying by it of medications to persons admitted to or registered there, provided that there is a pharmacist or physician attached to such establishment; the sale and supplying of medications by an establishment to persons other than those admitted or registered there shall be allowed in the circumstances and on the conditions provided by regulation of the Lieutenant-Governor in Council made in accordance with paragraph *b* of section 37.

Preparation of medications not forbidden.

Nor shall anything prohibit the preparation of medications by a manufacturer of medications or the sale at wholesale by such manufacturer to a wholesaler in medications, or the sale at wholesale by such manufacturer or wholesaler to a person empowered to sell or supply medications under this act or another act.

Qualifications for permit.

19. Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who:

(*a*) holds a registration certificate;

(*b*) holds a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

(*c*) has complied with the conditions and formalities imposed under this act and the regulations of the Bureau.

Permit of physician.

A physician is also entitled to obtain a permit in accordance with the regulations made under paragraph *a* of section 37.

Provision not to apply.

Subparagraph *a* of the first paragraph of this section does not apply to the applicant whose diploma has been issued by an educational establishment outside the province of Québec.

Entry on roll.

20. Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Order and is not suspended or struck off the roll is entitled to be entered on the roll.

Physician not to vote, etc.

A physician holding a permit contemplated by paragraph *a* of section 37, even if he is entered on the roll, shall not vote at the election of the members of the Bureau

inéligible au Bureau ou à toute autre charge au sein de l'Ordre.

21. Un pharmacien doit exécuter une ordonnance suivant sa teneur intégrale.

Il peut toutefois, pourvu qu'il en avise client et qu'il l'inscrive à son dossier, substituer au médicament prescrit un médicament dont la dénomination commune est la même et qui apparaît à la liste des médicaments visée à l'article 3*a* de la Loi de l'assurance-maladie, à moins d'indication contraire formulée de sa main par l'auteur de l'ordonnance.

22. 1. Il est défendu de garder ou de vendre un poison, sans que le contenant soit muni d'une étiquette indiquant distinctement le nom de la substance et le mot « poison ».

2. Il est défendu de vendre un poison à une personne inconnue du vendeur, à moins que l'identité de cette personne ne soit établie par une personne connue du vendeur.

3. Lors de chaque vente d'un poison, le vendeur doit, avant de le livrer, faire ou faire faire, dans un registre tenu à cette fin, une inscription constatant, conformément à la formule 1, la date de la vente, le nom et l'adresse de l'acheteur, le nom et la quantité du poison vendu, et le but sur lequel l'acheteur a déclaré en avoir besoin.

La signature de l'acheteur et, si une personne l'a présenté, celle de cette personne doivent être apposées à cette inscription.

Le registre mentionné au présent paragraphe porte le nom de « registre des ventes de poisons » et est ouvert en tout temps à l'inspection du secrétaire de l'ordre.

4. Rien dans le présent article ne doit s'appliquer à la composition ou à la préparation des ordonnances de médecins, de dentistes ou de vétérinaires contenant un poison.

23. Sur demande du Bureau, tout pharmacien doit lui révéler la composition de tout médicament qu'il fournit et lui procurer tout échantillon d'un tel médicament aux fins d'analyse.

or be eligible to the Bureau or any other office in the Order.

21. A pharmacist must fill a prescription according to its integral terms. Prescriptions.

He may, however, provided that he notifies the client and mentions his substitution in the register, substitute for the prescribed medication a medication whose generic name is the same and is shown on the list of medications comtemplated by section 3*a* of the Health Insurance Act, unless indication to the contrary is made in writing by the person writing the prescription. Medication with same generic name.

22. (1) It shall be unlawful to keep or sell any poison unless the container is distinctly labelled with the name of the substance and the word "poison". "Poison" label on container.

(2) It shall be unlawful to sell a poison to any person unknown to the seller, unless the identity of such person is established by someone known to the seller. Identity of purchaser.

(3) At the time of every sale of a poison, the seller shall, before delivery, make or cause to be made, in a register to be kept for that purpose, an entry stating in accordance with Form 1 the date of the sale, the name and address of the purchaser, the name and the quantity of the poison sold and the purpose for which the purchaser stated it to be required. Entries in register obligatory.

The signature of the purchaser, and, if any person identifies the purchaser, the signature of such person, shall be affixed to such entry. Signature of purchaser.

The register specified in this subsection shall be called the "Poison Sales Register", and shall be open at all times to inspection by the secretary of the Order. "Poison Sales Register".

(4) Nothing in this section shall apply to the compounding or dispensing of physicians', dentists', or veterinary surgeons' prescriptions containing poison. Exception.

23. At the request of the Bureau, a pharmacist must reveal to it the composition of any medication he supplies and provide it with any sample of such medication for purposes of analysis. Revealing composition of medication.

Intérêts prohibés.

24. Il est interdit à un pharmacien de substituer à un médicament prescrit un médicament fabriqué par une entreprise dans laquelle il a un intérêt, direct ou indirect.

Prohibited interests in undertaking.

24. No pharmacist may substitute for a prescribed medication a medication manufactured by an undertaking in which he has a direct or indirect interest.

Nom autre.

25. Nul ne peut exercer la profession de pharmacien sous un nom autre que le sien.

Raison sociale.

Il est toutefois permis à des pharmaciens d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.

Own name.

25. No person may practise the profession of pharmacy under a name other than his own.

Firm name.

Nevertheless, pharmacists shall be allowed to practise their profession under a firm name which is the name of one, several or all of the partners.

Désignation.

26. Un pharmacien ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme pharmacien.

Titres prohibés.

Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière. Il ne peut non plus prendre le titre de docteur ou utiliser une abréviation de ce titre, sauf s'il est médecin ou dentiste; toutefois, s'il détient un doctorat dans une discipline particulière, il peut faire suivre son nom du titre de docteur, en mentionnant cette discipline.

Designation of pharmacist.

26. A pharmacist shall not in respect of the practice of his profession designate himself as other than a pharmacist.

Prohibited titles.

He shall not assume the title of specialist nor indicate any specialized training. Nor shall he assume the title of doctor or use an abbreviation of that title unless he is a physician or dentist; however, if he has a doctorate in a particular discipline, he may add the title of doctor to his name, with a mention of that discipline.

Propriétaire de pharmacies.

27. Sous réserve des articles 28 à 30, seuls peuvent être propriétaires d'une pharmacie, ainsi qu'acheter et vendre des médicaments comme propriétaires d'une pharmacie, un pharmacien ou une société de pharmaciens.

Owners of pharmacies.

27. Subject to sections 28 to 30, only a pharmacist or partnership of pharmacists may be owner of a pharmacy and buy and sell medications as owner of a pharmacy.

Administration au cas de décès.

28. Au cas de décès d'un pharmacien propriétaire de pharmacie, l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire de la succession peut administrer cette pharmacie pendant les trois années qui suivent le décès, en la plaçant sous la surveillance personnelle d'un pharmacien.

Administration upon death of pharmacist.

28. Upon the death of a pharmacist who is the owner of a pharmacy, the heir, legatee, testamentary executor or trustee of the estate may administer such pharmacy during the three years following his death, by placing it under the personal supervision of a pharmacist.

Id., au cas d'aliénation, etc.

29. Au cas où un pharmacien propriétaire de pharmacie devient aliéné ou est interdit et est en conséquence rayé du tableau, le curateur peut administrer cette pharmacie pendant une période de trois ans, en la plaçant sous la surveillance personnelle d'un pharmacien.

Id., upon insanity of pharmacist.

29. When a pharmacist who is the owner of a pharmacy becomes insane or is interdicted and is in consequence struck off the roll, the curator may administer this pharmacy for a period of three years, by placing it under the personal supervision of a pharmacist.

Id., au cas de faillite, etc.

30. Au cas où un pharmacien propriétaire de pharmacie fait faillite ou cession de ses biens, le gardien provisoire, le

Id., in case of bankruptcy, etc.

30. When a pharmacist who is the owner of a pharmacy becomes bankrupt or makes an assignment of his property, the

séquestre intérimaire, le curateur ou le syndic peut administrer tels biens jusqu'à ce que la liquidation soit close, en les plaçant sous la surveillance personnelle d'un pharmacien.

provisional guardian, interim receiver, curator or trustee may administer such property until the liquidation is terminated, by placing it under the personal supervision of a pharmacist.

31. Nul propriétaire ou administrateur de pharmacie ne doit laisser son établissement accessible au public sans que tout service pharmaceutique qui s'y rend soit sous le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien.

31. No owner or administrator of a pharmacy shall allow his establishment to be accessible to the public unless every pharmaceutical service rendered therein is under the control and continuous supervision of a pharmacist.

Supervision of pharmaceutical service.

32. 1. Toute personne qui ouvre, acquiert, vend ou ferme définitivement une pharmacie doit envoyer au secrétaire de l'Ordre, par lettre recommandée, une copie de son titre ou de son bail et une déclaration sous sa signature mentionnant ses nom, prénom, qualité et résidence, la date de l'ouverture, de l'acquisition, de la vente ou de la fermeture de cette pharmacie, et l'endroit où elle est située. Cette déclaration doit être faite:

a) dans le cas de l'ouverture ou de la fermeture d'une pharmacie, au moins trente et pas plus de quatre-vingt-dix jours avant cette ouverture ou cette fermeture;

b) dans le cas de l'acquisition ou de la vente d'une pharmacie, dans les trente jours qui suivent cette acquisition ou cette vente.

32. (1) Every person who opens, acquires, sells or permanently closes a pharmacy must send to the secretary of the Order, by registered mail, a copy of his title deed or lease and a declaration under his signature setting forth his name in full, occupation and residence, the date of the opening, of the acquisition, sale or closing of such pharmacy and the place where it is situated. Such declaration must be made:

(*a*) in the case of the opening or closing of a pharmacy, at least thirty and not more than ninety days before such opening or closing;

(*b*) in the case of the acquisition or sale of a pharmacy, within thirty days after such acquisition or sale.

Title deed and declaration upon opening, etc., pharmacy.

2. Dans le cas d'une société, la déclaration doit contenir les nom, prénom, qualité et résidence de chacun des associés. Une pareille déclaration doit être faite et remise au secrétaire, dans un délai de trente jours, chaque fois qu'il survient quelque changement dans les noms des associés.

(2) In the case of a partnership, the declaration must contain the name in full, occupation and residence of each partner. A similar declaration must be made and sent to the secretary, within a delay of thirty days, whenever any change takes place in the names of the partners.

Partnership declaration.

3. Ces déclarations doivent être appuyées d'un serment ou d'une affirmation solennelle devant un commissaire à l'assermentation qui doit mentionner lisiblement ses nom, prénom et résidence.

(3) Such a declaration must be supported by an oath or solemn declaration before a commissioner for oaths who must mention legibly his name in full and residence.

Oath or solemn affirmation.

33. Dans le cas de la fermeture définitive d'une pharmacie, le Bureau veille à ce qu'il soit disposé des médicaments et des poisons contenus dans cette pharmacie conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 10.

33. In the case of the permanent closing of a pharmacy, the Bureau shall see that the medications and poisons contained in such pharmacy are disposed of in accordance with the regulations passed under subparagraph *e* of the first paragraph of section 10.

Disposal of medication upon closing pharmacy.

Secret professionnel.

34. Un pharmacien ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.

Professional secrecy.

34. No pharmacist may be compelled to declare what has been revealed to him in his professional capacity.

SECTION VI

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE

DIVISION VI

ILLEGAL PRACTICE OF PHARMACY

Actes réservés aux pharmaciens.

35. Sous réserve de l'article 18 et sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 17, s'il n'est pas pharmacien.

Acts restricted to pharmacists.

35. Subject to section 18 and to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person may perform any of the acts described in section 17 unless he is a pharmacist.

Exceptions.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

a) par les étudiants en pharmacie qui sont immatriculés et qui effectuent un stage de formation professionnelle conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau;

b) par les personnes agissant conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 10 ou en vertu de l'article 11.

Exceptions.

This section shall not apply to the acts performed:

(*a*) by students of pharmacy who are registered and are serving a professional training period in accordance with this act and the regulations of the Bureau;

(*b*) by persons acting in accordance with the regulations made under subparagraph *a* of the first paragraph of section 10 or under section 11.

Infractions et peines.

36. Quiconque contrevient à l'article 35 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 182 du Code des professions.

Offence and penalties.

36. Every person who contravenes section 35 is liable, for each offence, to the penalties provided in section 182 of the Professional Code.

SECTION VII

RÈGLEMENTS

DIVISION VII

REGULATIONS

Réglementation.

37. Le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation de l'Ordre, peut, par règlement:

a) déterminer les circonstances où, à cause de la faible densité de la population ou de l'absence d'un pharmacien dans un endroit donné, un médecin peut obtenir un permis valable pour une période n'excédant pas cinq ans et renouvelable, et exercer la pharmacie;

b) déterminer dans quelles circonstances de temps et de lieu un établissement auquel est attaché un pharmacien ou un médecin peut vendre ou fournir des médicaments aux personnes qui n'y sont pas admises ou inscrites.

Regulations.

37. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, after consulting the Order:

(*a*) determine the circumstances in which, by reason of population of low density or the absence of a pharmacist in a given place, a physician may obtain a permit, valid for a period of not more than five years and renewable, and practise pharmacy;

(*b*) determine the circumstances of time and place in which an establishment to which a pharmacist or physician is attached may sell or supply medications to persons not admitted or registered there.

SECTION VIII

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES OU MÉDICAMENTS BREVETÉS

38. 1. Rien dans la présente loi ne s'applique à la fabrication ou la vente d'un médicament breveté ou d'une spécialité pharmaceutique.

2. Néanmoins, s'il y a lieu de craindre que ce médicament ou cette spécialité ne renferme quelque poison en quantité suffisante pour rendre son usage, dans les doses prescrites, dangereux pour la santé ou la vie, le ministre des affaires sociales peut en faire faire l'analyse par un analyste ou une autre personne compétente.

3. Si, après l'analyse, le rapport constate que ce médicament ou cette spécialité contient quelque poison en assez grande quantité pour en rendre l'usage, dans les doses prescrites, dangereux pour la vie ou la santé, le ministre des affaires sociales doit notifier au fabricant ou propriétaire de ce médicament ou de cette spécialité, ou à son agent ou représentant au Québec, le résultat de l'analyse, et en ce cas doit fixer le temps et le lieu convenables où le fabricant ou propriétaire peut comparaître devant lui pour contester ce rapport.

4. Si le ministre des affaires sociales est d'avis que le médicament ou la spécialité est, dans les doses prescrites, dangereux comme susdit, il doit faire rapport de son opinion au lieutenant-gouverneur en conseil.

5. Le ministre des affaires sociales soumet au lieutenant-gouverneur en conseil le rapport de l'analyse, et les objections, s'il y en a, que le fabricant ou propriétaire y a faites, ainsi que le rapport du ministre des affaires sociales lui-même au sujet de cette analyse, et, si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve ce rapport, avis en est donné dans la *Gazette officielle du Québec*, et après tel avis les dispositions de la présente loi relatives aux poisons s'appliquent à ce médicament ou à cette spécialité, qu'ils soient vendus par des pharmaciens ou par d'autres.

6. Toutefois la présente loi ne s'applique pas à la vente des substances suivantes:

DIVISION VIII

PATENT AND PROPRIETARY MEDICINES

38. (1) Nothing in this act shall apply to the manufacture or sale of a patent or proprietary medicine. Provisions not to apply.

(2) Nevertheless, if there is reason to fear that such medicine contains poison in such quantity as to render its use, in the prescribed dosage, dangerous to health or life, the Minister of Social Affairs may cause an analysis of it to be made by an analyst or other competent person. Analysis of poison in patent medecine.

(3) If, after the analysis, the report establishes that such medicine contains a poison in sufficient quantity to render its use, in the prescribed dosage, dangerous to life or health, the Minister of Social Affairs must notify the manufacturer or proprietor of such medicine or his agent or representative in the province of Québec, of the result of the analysis, and in that case must fix a convenient time and place at which the manufacturer or proprietor may appear before him to contest such report. Notice of report of analysis to manufacturer, etc.

(4) If the Minister of Social Affairs is of opinion that the medicine is dangerous as aforesaid, in the prescribed dosage, he must report his opinion to the Lieutenant-Governor in Council. Report of opinion if dangerous.

(5) The Minister of Social Affairs shall submit to the Lieutenant-Governor in Council a report of the analysis, and the objections, if any, which the manufacturer or proprietor has made to it, and the Minister's own report on the analysis, and if the Lieutenant-Governor in Council approves the report, notice of it shall be given in the *Québec Official Gazette*, and after such notice the provisions of this act relating to poisons shall apply to such medicine, whether sold by pharmacists or others. Notice of approval of report on analysis.

(6) This act shall not apply, however, to the sale of the following substances: Substances excepted.

Alun, arrow-root, benzine, bicarbonate de soude, borax, camphre, carbonate de magnésie, carbonate de soude, huile de ricin, chlorure de chaux, cire blanche, cire jaune, citrate de magnésie, cochenille, craie camphrée, crème de tartre, essences culinaires, glycérine, graine de lin, huile de foie de morue, huile d'olive, hydroxide de magnésie, marjolaine, persil, phosphate de sodium, salpêtre, sariette, sel de Glauber, sel d'Epsom, séné, soufre, solution d'ammoniaque, térébenthine, thym et l'acide acétyl salicylique.

Alum, ammoniac solution, arrow-root, benzine, bicarbonate of soda, borax, camphorated chalk, carbonate of soda, castor oil, chlorinated lime, cochineal, cod-liver oil, cooking extracts, cream of tartar, Epsom salts, Glauber salts, glycerine, gum camphor, household ammonia, linseed, magnesium carbonate, magnesium citrate, magnesium hydroxide, marjoram, olive oil, paraffin, parsley, saltpetre, savory, senna, sodium phosphate, sulphur, thyme, turpentine, yellow beeswax, acetyl salicylic acid.

SECTION IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Obligations et droits.

39. L'Ordre des pharmaciens du Québec assume toutes les obligations du Collège des pharmaciens de la province de Québec et est substitué à ses droits dans les limites de ceux attribués à l'Ordre par la présente loi.

Constitution provisoire du Bureau.

40. Le Bureau de l'Ordre est constitué provisoirement des membres du conseil du Collège des pharmaciens de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem.

Le Bureau de l'Ordre est aussi constitué provisoirement de quatre autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

Président provisoire.

Le président de l'Ordre est provisoirement la personne qui était président du Collège des pharmaciens de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mandat.

Le mandat du président et des autres membres du Bureau en fonction en vertu du présent article expire à la date où aurait expiré le mandat des membres du conseil du Collège des pharmaciens de la province de Québec conformément à la loi abrogée par l'article 50. Toutefois, nonobstant l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément à la présente loi.

Secrétaire de l'Ordre.

41. Le secrétaire-registraire du Collège des pharmaciens de la province de

DIVISION IX

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Obligations, etc., assumed.

39. The Order of Pharmacists of Québec assumes all the obligations of the College of Pharmacists of the Province of Québec and is substituted in its rights to the extent of those attributed to it by this act.

Provisional composition of Bureau.

40. The Bureau of the Order shall be composed provisionally of the members of the council of the College of Pharmacists of the Province of Québec at the coming into force of this act.

Idem.

The Bureau of the Order shall also include provisionally four other directors appointed by the Québec Professions Board.

Provisional president.

The president of the Order shall provisionally be the person who is president of the College of Pharmacists of the Province of Québec at the coming into force of this act.

Term of office.

The term of office of the president and of the other members of the Bureau in office under this section shall expire on the date when the term of the members of the council of the College of Pharmacists of the Province of Québec would have expired in accordance with the act repealed by section 50. However, notwithstanding the expiry of their term, they shall remain in office until the first election of the members of the Bureau held in accordance with this act.

Secretary of Order.

41. The secretary-registrar of the College of Pharmacists of the Province of

Québec devient le secrétaire de l'Ordre et le demeure jusqu'à sa démission ou sa destitution.

Québec shall become the secretary of the Order and shall remain as such until he resigns or is dismissed.

42. Tous les pharmaciens et médecins inscrits au registre du Collège des pharmaciens de la province de Québec, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrits au tableau de l'Ordre par le secrétaire. Le Bureau délivre à chacun d'eux un permis.

Nonobstant son inscription au tableau, un médecin visé au présent article ne peut voter à l'élection des membres du Bureau et est inéligible au Bureau ou à toute autre charge au sein de l'Ordre.

42. All the pharmacists and physicians entered in the register of the College of Pharmacists of the Province of Québec at the coming into force of this act, shall be entered on the roll of the Order by the secretary. The Bureau shall issue a permit to each of them.

Entry of registered pharmacists, etc.

A physician contemplated in this section shall not vote at the election of the members of the Bureau or be eligible to any other office in the Order, notwithstanding his entry on the roll.

Physician forbidden to vote.

43. Toutes les personnes inscrites comme assistants-pharmaciens au registre du Collège des pharmaciens de la province de Québec, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrites au tableau comme assistants-pharmaciens par le secrétaire. Le Bureau délivre à chacune d'elles un permis d'assistant-pharmacien.

Ces personnes peuvent continuer à exercer les fonctions qu'elles exerçaient lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et elles sont considérées comme des pharmaciens aux fins de la présente loi et du Code des professions, sauf quant à l'élection des membres du Bureau, au droit de vote aux assemblées de l'Ordre et au droit d'être propriétaire d'une pharmacie.

43. All the persons entered in the register of the College of Pharmacists of the Province of Québec as assistant pharmacists on the date when this act comes into force shall be entered on the roll as assistant pharmacists by the secretary. The Bureau shall issue an assistant pharmacist's permit to each of them.

Entry of registered assistant pharmacists.

These persons may continue to perform the duties which they are performing when this act comes into force, and shall be considered as pharmacists for the purposes of this act and the Professional Code except as regards the election of members of the Bureau, the right to vote at meetings of the Order and the right to be the owner of a pharmacy.

Duties to be continued, etc.

44. Nonobstant l'article 25, toute personne qui exerçait légalement la profession de pharmacien sous un nom autre que le sien, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut continuer à le faire jusqu'au 1er juillet 1976.

44. Notwithstanding section 25, every person who was lawfully practising the profession of pharmacist under a name other than his own at the coming into force of this act may continue to do so until July 1 1976.

Practice under other name continued.

45. Nonobstant l'article 28 de la présente loi, l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire de la succession d'un pharmacien ou d'un médecin qui exerçait légalement lors de sa mort la profession de pharmacien et qui est décédé avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut exercer les droits que lui conférait le paragraphe 1 de l'article 18 de la Loi de pharmacie (Statuts refondus, 1964, chapitre 255).

45. Notwithstanding section 28 of this act, the heir, legatee, testamentary executor or trustee to the estate of a pharmacist or of a physician who was legally practising the profession of pharmacy at his death and who died before the coming into force of this act, may exercise the rights conferred on him by subsection 1 of section 18 of the Pharmacy Act (Revised Statutes, 1964, chapter 255).

Rights to be exercised by heir, etc.

Interprétation.

46. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un arrêté en conseil, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat ou un autre document à une disposition de la Loi de pharmacie (Statuts refondus, 1964, chapitre 255) est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions ou de la présente loi, si une telle disposition existe.

Interpretation.

46. Every reference in any general law or special act, proclamation, order in council, order, by-law, regulation, resolution, proceeding, disciplinary decision, certificate or other document to a provision of the Pharmacy Act (Revised Statutes, 1964, chapter 255) is a reference to the equivalent provision of the Professional Code or of this act, if there is such a provision.

Règlements continués en vigueur.

47. Les règlements du Collège des pharmaciens de la province de Québec, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et de la présente loi, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément audit code ou à la présente loi.

By-laws to continue in force.

47. The by-laws of the College of Pharmacists of the Province of Québec in force when this act comes into force shall continue in force for a period not exceeding twelve months or for any other period fixed by the Lieutenant-Governor in Council so far as they are not inconsistent with the provisions of the Professional Code and of this act unless repealed, replaced or amended in accordance with the said Code or this act.

Dispositions faisant partie des règlements.

Aux fins du présent article, le second alinéa de l'article 45 de la Loi de pharmacie (Statuts refondus, 1964, chapitre 255) est considéré comme faisant partie des règlements du Collège des pharmaciens de la province de Québec.

Provision deemed part of regulations.

For the purposes of this act, the second paragraph of section 45 of the Pharmacy Act (Revised Statutes, 1964, chapter 255) is deemed to form part of the regulations of the College of Pharmacists of the Province of Québec.

Décisions des affaires pendantes.

48. Les affaires relatives à la discipline des membres du Collège des pharmaciens de la province de Québec, pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont continuées et décidées suivant la loi qui était en vigueur et par l'organisme qui en était saisi avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Disciplinary matters to be continued, etc.

48. The matters relating to the discipline of the members of the College of Pharmacists of the Province of Québec pending when this act comes into force shall be continued and decided in accordance with the act in force, and by the body to which they were referred, before the coming into force of this act.

Terminaison des affaires.

Les membres de l'organisme saisis d'une affaire doivent la terminer, nonobstant l'expiration de leur mandat.

Members to conclude matter.

The members of a body to which any matter is referred must conclude it, notwithstanding the expiry of their term of office.

Paiement des dépenses.

49. Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

Payment of expenses.

49. The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board shall be paid for the 1972/1973 and 1973/1974 fiscal years out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.

50. La Loi de pharmacie (Statuts refondus, 1964, chapitre 255) est abrogée.

50. The Pharmacy Act (Revised Statutes, 1964, chapter 255) is repealed. R.S., c. 255, repealed.

51. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

51. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. Coming into force (Feb. 1 1974, *O.G.* p. 531).

FORMULE

1. (*Article* 21)

REGISTRE DES VENTES DE POISONS

Date	Nom de l'acheteur	Adresse de l'acheteur	Nom et quantité du poison vendu	Fins pour lesquelles le poison est requis	Signature de l'acheteur	Signature de la personne constatant l'identité de l'acheteur

FORM

1. (*Section* 21)

POISON SALES REGISTER

Date	Name of Purchaser	Address of Purchaser	Name and quantity of poison sold	Purpose for which poison is required	Signature of Purchaser	Signature of person identifying Purchaser